

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARROSSERIE LE GRAAL**

3 rue des Genêts  
ZI La Lande  
33450 Saint-Loubès

Références : 24-0018  
Code AIOT : 0005201202

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement CARROSSERIE LE GRAAL implanté 3 rue des Genêts ZI La Lande 33450 Saint-Loubès. L'inspection a été annoncée le 22/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 11/01/2024 avait pour objectif principal de vérifier le respect des dispositions prises concernant la mise en demeure du 25/04/2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARROSSERIE LE GRAAL
- 3 rue des Genêts ZI La Lande 33450 Saint-Loubès

- Code AIOT : 0005201202
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société LE GRAAL sont soumises à déclaration avec contrôles périodiques (DC) au titre de la rubrique:

- 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.)  
 - et 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'activité principale de la société concerne les travaux de carrosserie-peinture automobiles - poids lourds. L'établissement est pourvu d'une cabine de peinture dédiée à ces activités.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 2	Sans objet
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11/11/2024 a permis de constater que l'exploitant a mis en place les actions correctives qui permettent de considérer qu'il s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations édictées dans l'arrêté préfectoral de la mise en demeure (APMD) du 25/04/2022. Les installations sont bien tenues.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/06/2004
<b>Prescription contrôlée :</b> La société carrosserie LE GRAAL, exploitant une installation classée, 3 rue des Genêts ZI La Lande – 33450 SAINT-LOUBES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - [...]; - l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle périodique réalisé pour la rubrique 2930 précitée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 définissant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection du 11/01/2024 l'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 2930, établi le 24/05/2022. Il a également présenté le rapport de contrôle complémentaire du 07/06/2023 indiquant que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle du 24/05/2022 a été levée.  Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de janvier 2023 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 25/04/2022 consacré à cet item.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, capacités de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> La société carrosserie LE GRAAL, exploitant une installation classée, 3 rue des Genêts ZI La Lande – 33450 SAINT-LOUBES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :[...] article 2.10 de l'arrêté ministériel du 02/05/02 : en installant des capacités de rétention pour l'ensemble des stockages de produits dangereux le requérant [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la précédente inspection du 30/01/2023, il avait été constaté à l'extérieur du bâtiment, au Sud-Ouest du site, un stockage de produits liquides dangereux (3 bidons plastiques de 25 litres et un fût d'une capacité de 200 l) qui n'était pas associé à une capacité de rétention. L'exploitant avait indiqué, à l'époque, à l'inspection qu'il s'agissait d'un stockage de déchets de produits liquides dangereux en attente d'évacuation.  Il avait donc été demandé à l'exploitant de mettre en place sans délais les dispositions correctives idoines pour qu'au stockage de produits dangereux soit associé une capacité de rétention. En cas

d'évacuation des produits dans une filière dûment autorisée le cas échéant il avait été demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs afférents (bordereaux de suivi de déchets (BSD)).

Par courriel du 06 juin 2023, l'exploitant a fourni les éléments justificatifs (bordereaux de suivi de déchets (BSD) et lettre de voiture) afin d'attester de l'enlèvement de ces déchets.

Le jour de l'inspection du 11/01/2024 il a été relevé que l'exploitant a créé une nouvelle aire de stockage de produits liquides dangereux dans un local dédié notamment aux fûts en attente d'évacuation. L'ensemble des produits liquides dangereux présent dans ce local était associé à une capacité de rétention. L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce point.

Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de janvier 2023 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 25/04/2022 consacré à cet item.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

[...]La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11/01/2024 il a été relevé que la quantité des déchets présents sur le site était inférieure à la capacité mensuelle produite ou celle d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

**Type de suites proposées :** Sans suite